



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information
N° 4 - avril 2009

Edition du 30 Avril 2009

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
<http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE	3
SECRETARIAT GENERAL	3
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES	3
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION	3
ARRETE n° 2009- 0454 DU 9 avril 2009 modificatif de l'autorisation de tourisme conférée à la Société d'Economie Mixte Aurillac Développement	3
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES	3
ARRETE n° 2009-477 du 10 avril 2009 portant extension des compétences de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie.....	3
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	5
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	5
Arrêté n°2009 -447 du 7 avril 2009 instituant la Commission Locale de l'Eau du SAGE Alagnon et fixant sa composition	5
ARRETE PREFECTORAL n° 2009-539 du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-218 du 8 février 2008 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés), sur les communes d'Aurillac et Arpajon sur Cère par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), suite à l'arrêt de l'unité de broyage de déchets non dangereux associée.....	7
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR	9
Commune de SAINT-FLOUR Section du Fayet ARRETE N° SF 2009-22 du 31 mars 2009 Autorisant la mise en place du régime forestier sur les parcelles section BD n°197, 206, 207 et 209.....	9
Commune de Saint-Flour Section de Volzac ARRETE N° SF 2009-20 du 27 mars 2009 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle section BK n° 171 A Bernard Amarger.....	10
D.D.S.V.	11
N° SA 0900487 Arrêté Préfectoral portant réquisition du docteur CLUZEL Eric, vétérinaire sanitaire à SAINT FLOUR pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire.....	11
ARRETE PREFECTORAL n°2009-541 du 27 avril 2009 fixant des prescriptions complémentaires et modificatives à l'arrêté n° 2006-2036 du 20 décembre 2006 portant autorisation d'exploiter une usine de traitement de sous-produits d'origine animale Société SOPA - Creste - 15150 CROS DE MONTVERT.....	12
D.D.A.S.S.	14
Arrêté n° 2009- 504 du 17 avril 2009 modifiant l'arrêté n° 2006-1496 du 18 septembre 2006 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.....	14
Arrêté 2009/25 du 2 avril 2009 Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-0376 du 19 mars 2009 portant extension de 7 places (personnes âgées) du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées « Roger Jalenques » à MAURS.....	16
A R R Ê T E N° 2009-26 du 8 AVRIL 2009 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2009 au Foyer d'Accueil Médicalisé à Saint Illide géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte.....	17
A R R Ê T E N° 2009-27 du 8 AVRIL 2009 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2009 au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc.....	17
A R R Ê T E N° 2009-28 du 8 AVRIL 2009 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2009 au Foyer d'Accueil Spécialisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes.....	18
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème CLASSE.....	19
Arrêté 2009-502 DU 17 avril 2009 Portant extension à hauteur de 3 places (personnes âgées) du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées de MAURS.....	19

D.D.E.A.	20
ARRÊTÉ N° 2009-445 du 6 avril 2009 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE LOT SUR LA COMMUNE DE VIEILLEVIE, par M.Michel COMBAL.....	20
Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole	22
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	23
INSPECTION ACADEMIQUE	23
ARRETE du 6 avril 2009 portant composition du comité technique paritaire départemental.....	23
D.S.F.	25
ARRETE du 01 avril 2009 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, des Services des Impôts des Entreprises (SIE) des Centres des Impôts (CDI), des Centres des Impôts et Service des Impôts des Entreprises (CDI-SIE) et des Services des impôts des Particuliers et Service des Impôts des Entreprises (SIP-SIE).....	25
S.D.I.S.	25
A R R E T E N° 2009-0417 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « Risques Chimiques» du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.....	25
D.D.T.E.F.P.	27
DECISION relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du CANTAL pour le secteur des transports.....	27
Arrêté n°501 du 16 avril 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....	27
AVENANT N° 1 de l'Arrêté 2007-302 du 5 mars 2007 PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES.....	29
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne	30
Arrêté n° 2009 /15/14 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2009.....	30
Arrêté n° 2009 /15 /16 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2009.....	31
Arrêté n° 2009/15/18 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical M. Delort pour l'année 2009.....	32
Arrêté n° 2009/15 /19 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de réadaptation de Maurs pour l'année 2009.....	32
Arrêté n° 2009/15/20 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l' hôpital local de Murat pour l'année 2009.....	33
Arrêté n° 2009 / 15 / 15 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2009.....	33
Arrêté n° 2009/15/21 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l' hôpital local de Condat pour l'année 2009.....	34
Arrêté n° 2009/ 15 /17 fixant les ressources d'assurance maladie versées au CRF de Chaudes-Aigues pour l'année 2009.....	35
ARRETE N° 2009 - 14 - fixant le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée au CMC TRONQUIERES d'Aurillac pour l'année 2009.....	36

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE n° 2009- 0454 DU 9 avril 2009 modificatif de l'autorisation de tourisme conférée à la Société d'Economie Mixte Aurillac Développement

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre II titre 1^{er} de la partie législative et de la partie réglementaire du code du tourisme portant sur l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1087 du 2 juin 1997 portant attribution de l'autorisation de tourisme à la Société d'Economie Mixte Aurillac Développement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0504 du 10 avril 2006 modificatif de l'autorisation de tourisme conférée à la Société d'Economie Mixte Aurillac Développement,

VU les documents attestant la nomination, depuis le 1^{er} juillet 2008, de Melle Sophie CLOCHARD à la direction de la Société d'Economie Mixte Aurillac Développement et les conditions d'aptitude professionnelle remplies par l'intéressée dans le cadre de l'autorisation de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1319 du 1^{er} août 2008 portant délégation de signature à M. Michel MONNERET, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1997 susvisé est modifié comme suit :
L'autorisation de tourisme n° AU.015.97.0002 est délivrée à la Société d'Economie Mixte Aurillac Développement dirigée par Melle Sophie CLOCHARD et dont le siège social se situe 1 bis, place des Carmes à Aurillac.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2006-0504 du 10 avril 2006 modificatif de l'autorisation de tourisme conférée à la Société d'Economie Mixte Aurillac Développement est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Société d'Economie Mixte Aurillac Développement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Le Préfet,

Le Secrétaire Général suppléant

Le Sous-Préfet de Saint-Flour

Jean-Marie WILHELM

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2009-477 du 10 avril 2009 portant extension des compétences de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2543 du 23 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes « Entre Cère et Rance »,

VU les arrêtés préfectoraux 2002-0164 du 5 février 2002 et 2005-1975 du 28 novembre 2005 portant extension du périmètre de la communauté de communes Entre Cère et Rance aux communes de La Ségalassière et Saint-Saury,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1935 du 29 novembre 2006 portant changement de dénomination et autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes en intégrant la définition de l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-483 bis du 21 mars 2008, n° 2008-1655 du 10 octobre 2008 et n°2008-1740 du 17 octobre 2008 portant modification des statuts de la Communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie, VU la délibération du conseil communautaire du 10 décembre 2008 reçue le 19 décembre 2008 proposant la modification de l'article 2 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes, afin d'inscrire au titre des compétences obligatoires dans le domaine de la politique du logement et du cadre de vie, le projet de réalisation d'un foyer de vie pour handicapés mentaux sur la commune de Parlan,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant à l'unanimité la modification des statuts, intervenues dans le délai de trois mois requis et reçues en préfecture :

- Cayrols, délibération du 9 janvier reçue le 28 janvier 2009,
- Marcolès, délibération du 6 janvier reçue le 8 janvier 2009,
- Omps, délibération du 22 décembre reçue le 24 décembre 2008,
- Parlan, délibération du 22 décembre reçue le 29 décembre 2008,
- Pers, délibération du 9 janvier reçue le 12 janvier 2009,
- Roannes Saint-Mary, délibération du 26 janvier reçue le 02 février 2009,
- Le Rouget, délibération du 12 février reçue le 27 février 2009,
- Roumegoux, délibération du 12 décembre reçue le 29 décembre 2008,
- Saint-Mamet, délibération du 20 février reçue le 3 mars 2009,
- Saint-Saury, délibération du 23 janvier reçue le 28 janvier 2009,
- La Ségalassière, délibération du 17 décembre reçue le 22 décembre 2008,
- Vitrac, délibération du 28 janvier reçue le 2 février 2009.

VU la délibération du conseil communautaire du 4 février 2009 reçue le 10 février 2009 proposant la modification de l'article 2 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes, afin d'inscrire au titre des compétences obligatoires dans le domaine de la protection et mise en valeur de l'environnement : étude et élaboration d'une zone de développement éolien,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, décidant de modifier les statuts, intervenues dans le délai de trois mois requis et reçues en préfecture:

- Cayrols, délibération du 6 mars reçue le 13 mars 2009,
- Marcolès, délibération du 2 mars reçue le 4 mars 2009,
- Omps, délibération du 27 février reçue le 9 mars 2009,
- Parlan, délibération du 6 février reçue le 20 février 2009,
- Pers, délibération du 13 février reçue le 17 février 2009,
- Roannes Saint-Mary, délibération du 9 février reçue le 17 février 2009,
- Le Rouget, délibération du 12 février reçue le 25 février 2009,
- Roumegoux, délibération du 11 février reçue le 26 février 2009,
- Saint-Mamet, délibération du 20 février reçue le 3 mars 2009,
- Saint-Saury, délibération du 13 février 2009 reçue le 19 février 2009,
- Vitrac, délibération du 18 mars reçue le 25 mars 2009.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie, ainsi qu'il suit :

Dans sa partie relative aux compétences obligatoires, au paragraphe **3 - Protection et mise en valeur de l'environnement**, dans le domaine des actions entreprises au titre de la protection de l'environnement, est inscrite la compétence suivante :

. Etude et élaboration d'une Zone de Développement Eolien

Article 2 : Dans sa partie relative aux compétences obligatoires, au paragraphe **4 – Politique du logement et du cadre de vie**, est ajouté le bloc de compétence suivant :

au titre des personnes handicapées :

Réalisation d'un Foyer de vie pour handicapés mentaux sur la commune de Parlan.

Article 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées. Les statuts demeurent annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Paul MOURIER

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2009 -447 du 7 avril 2009 instituant la Commission Locale de l'Eau du SAGE Alagnon et fixant sa composition.

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, dans sa partie législative, notamment l'article L212-4,
- VU le code de l'environnement, dans sa partie réglementaire, notamment les articles R212-29 à R212-34 dans leur rédaction issue du décret n°2007-1213 du 10 août 2007,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008- 350 du 4 mars 2008 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-2022 du 17 décembre 2008 autorisant la prorogation, à compter du 1^{er} janvier 2009 et pour une durée indéterminée, du syndicat mixte Interdépartemental de Gestion Intégrée de l'Alagnon et de ses Affluents (SIGAL),
- VU les avis émis par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal (25 avril 2008), la Direction Régionale de l'Environnement (20 mai 2008), et le syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents (30 avril 2008) sur la composition de la CLE du SAGE Alagnon,
- VU les désignations prononcées par les collectivités territoriales, les établissements publics et associations d'élus, membres du collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements,
- VU les désignations prononcées par les organismes et associations membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et associations,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L212-4 du code de l'environnement, il est créé une Commission Locale de l'Eau (CLE) pour l'élaboration, la révision, le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon.

Article 2 : Cette commission locale de l'eau, constituée en application des articles 212-4 et R212-29 à 34 du code de l'environnement, comprend 41 membres répartis comme suit :

Collège des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux : 21 membres

Représentants du Conseil Régional et des Conseils Généraux : 4 représentants

Collectivité territoriale représentée	Représentant désigné
Conseil Régional d'Auvergne	M. Pierre POMAREL, conseiller Régional
Conseil général du Cantal	M. Bernard DELCROS, Vice Président du conseil Général
Conseil Général de la Haute-Loire	M.AUBIJOUX, conseiller général du canton de Blesle
Conseil Général du Puy-de-Dôme	M. Maurice MESTRE, Vice-Président du Conseil Général

: Représentants des collectivités territoriales désignés sur proposition des associations des maires, et représentants des établissements publics locaux :

1-2-1 : Représentants désignés sur proposition des associations des maires : 14 représentants

Représentants désignés par l'association des maires du Cantal	- M. Christian LEOTY, maire d'Allanche, - M. Alain CROS, Maire de Ferrières-St-Mary, - Mme Nicole VIGUES, maire de Laveissière, - M. Pierre PEGHAIRE, maire de Lastic, - M. Michel DESTANNES, maire de Massiac, - M. Jean PHILIPPON, maire de Molompize, - M. Bernard VILLARET, maire de Murat,
---	---

	- M. Pierre DALLE, maire de Neussargues, - M. Yvon ALAIN, maire d'Albepierre-Bredons.
Représentants désignés par l'association des maires de la Haute-Loire	- M. Pascal GIBELIN, maire de Blesle, - M. Robert ROMEUF, maire d'Espalem, - M. Jean-Pierre PORTE, maire de Léotoing
Représentants désignés par l'association des maires du Puy-de-Dôme	- M. René ROUX, Maire de Saint-Germain-Lembron - M. Rémy VIGIER, maire d'Anzat-le-Lugnet

1-2-2 : Représentants des établissements publics locaux : 3 représentants

Etablissement public local représenté	Représentant
Etablissement Public Loire	M. Georges BOIT
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	Mme Agnès MOLLON, Vice-présidente du PNRVA
Syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents	M. Christian MALBEC, Conseiller Syndical

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et associations concernées : 11 membres

Organisations, association représentées	représentant
Chambre d'agriculture du Cantal	M. Gérard POUDEROUX
Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire	M. Alain FIALIP
Chambre de commerce et d'industrie du Cantal	M. Thibault BONNISSEAU, conseiller Qualité Sécurité Environnement
Centre régional de la propriété forestière	M. Bruno FOURNIER, Technicien Forestier
Union Fédérale des consommateurs d'Auvergne	M. Alain LARROUSSINIE, membre du bureau
France Hydroélectricité	M. André DUBOIS, Délégué Régional de France Hydroélectricité dans le Cantal
Fédération du Cantal pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques	M. Jean-Pierre PAVOT, Président de l'AAPMA de Murat
Fédération de la Haute-Loire pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques	M. Patrick VERNIERE, Vice- Président de la Fédération de la Haute-Loire
Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE)	M. Joël BEC, Administrateur de la Fédération
Association « Vive l'Alagnon »	M. Hervé BRUN, Président de l'Association
Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)	M. Philippe BOUARD, Dirigeant de l'Unité Opérationnelle Transport du Cantal

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : 9 membres

le Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne,
le Préfet du Cantal, Préfet coordonnateur du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Alagnon,
le Chef de la mission interservices de l'eau du Cantal,
le Sous-Préfet d'Yssingeaux, délégué Interservices pour l'eau de la Haute-Loire,
le Chef de la Mission Interservices de l'eau du Puy-de-Dôme,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Délégué Régional de l'Agence de l'eau Loire Bretagne,
- le Délégué Régional de L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- le Représentant de l'Office National des Forêts.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.
En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues pour sa désignation.

Les fonctions de membre de la CLE sont gratuites.

Article 4 : En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 5 : Lors de la réunion d'installation de la CLE, le président est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 6 : Conformément à l'article L212-32 du Code de l'environnement :

⇒ La CLE élabore ses règles de fonctionnement.

⇒ Elle se réunit au moins une fois par an.

⇒ Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

⇒ Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

⇒ Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés (par mandat).

⇒ Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés (par mandat).

Article 6 : La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Article 7 : La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

Article 8 : La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application des articles R212-26 ou R212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Article 9 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture. Cette publication mentionnera les sites internet sur lesquels cet arrêté peut être consulté.

Fait à Aurillac, le 7 avril 2009

Le Préfet,

Signé Paul MOURIER

Paul MOURIER.

ARRETE PREFECTORAL n° 2009-539 du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-218 du 8 février 2008 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés), sur les communes d'Aurillac et Arpajon sur Cère par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), suite à l'arrêt de l'unité de broyage de déchets non dangereux associée

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V des parties législatives et réglementaires, et notamment l'article R.512-31;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-218 du 08 février 2008 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) et d'une unité de broyage de déchets non dangereux sur les communes d'Aurillac et Arpajon sur Cère par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA) ;

Vu la déclaration de cessation partielle d'activité relative à l'arrêt et au démantèlement de l'unité de broyage formulée par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac le 22 janvier 2009 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 03 mars 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 mars 2009 ;

CONSIDERANT que les modalités d'arrêt et de démantèlement de l'unité de broyage respectent les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, relatifs à la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-31 du code de l'environnement, il convient de modifier l'arrêté d'autorisation pour intégrer la cessation d'activité de broyage sur le site ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 -

L'article 1.2 de l'arrêté n°2008-218 est modifié comme suit :

« Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

n° rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
322B2	Stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	20000T/an (1)	A : autorisation

(1) valeur maximale portée à 25000 tonnes sur un élargissement de la zone géographique collectée »

Article 2 -

L'article 9.6.3 de l'arrêté n°2008-218 est modifié comme suit :

« Article 9.6.3 – Défense contre l'incendie

Nonobstant les dispositions de l'article 5.2.3, les installations sont dotées de moyens de détection et de secours contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- d'extincteurs de qualité adaptée aux risques, répartis judicieusement ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des réserves de produits absorbants en quantité adaptée au risque lié au déversement d'un liquide susceptible de polluer les eaux ou les sols (fuite carburant, huile...), sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;

Le bâtiment qui accueillait précédemment l'unité de broyage est en outre équipé :

- de 2 poteaux incendie délivrant un débit minimal de 1000 litres par minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar ;
- de robinets d'incendie armé de 40 mm;
- d'exutoire de fumées de surface égale à au moins 1/100^{ème} de la surface au sol ;

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence de façon apparente et inaltérable à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et à proximité des accès avec notamment le numéro de téléphone des services de secours. Il sera prévu un service d'alerte rapide et sûr. »

Article 3 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies d'Arpajon-sur-Cère et d'Aurillac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

Article 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Arpajon-sur-Cère
- Monsieur le Maire d'Aurillac
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à AUBIERE
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à AURILLAC

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal à AURILLAC
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à CLERMONT FERRAND

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

à Aurillac, le 24 avril 2009

le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

signé : Michel MONNERET

Michel MONNERET

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

Commune de SAINT-FLOUR Section du Fayet ARRETE N° SF 2009-22 du 31 mars 2009 Autorisant la mise en place du régime forestier sur les parcelles section BD n°197, 206, 207 et 209

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-FLOUR, en date du 25 juin 2007 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 3 juillet 2007, émettant un avis favorable au projet de mise en place du régime forestier sur les parcelles section BD n°197, d'une superficie de 1,1290 ha, n°206, d'une superficie de 2,4145 ha, n°207 d'une superficie de 0,1130 ha et n°209, pour une superficie de 0,2550 ha, et demandant la convocation des électeurs de la section de Fayet afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Fayet en date du 17 février 2008 ;

VU la délibération de la commune de SAINT-FLOUR du 2 mars 2009 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 9 mars 2009, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la mise en place du régime forestier sur les parcelles section BD n°197, 206, 207, et 209, appartenant à la section du Fayet,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet;

Considérant que ces parcelles boisées ne sont actuellement pas mises en valeur, que ce soit au niveau forestier ou agricole car elles ne sont pas exploitées ;

Considérant que la mise en place du régime forestier permettrait une gestion durable de ces bois et une valorisation de ces parcelles sur le long terme ;

Considérant que cette opération valorise le patrimoine de la section et ne lèse pas les intérêts des ayants droit ;

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la mise en place du régime forestier sur les parcelles de terrain cadastrées section BD n°197, d'une superficie de 1,1290 ha, n°206, d'une superficie de 2,4145 ha, n°207 d'une superficie de 0,1130 ha et n°209, d'une superficie de 0,2550 ha, appartenant à la section du Fayet.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de SAINT-FLOUR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/ le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Jean-Marie Wilhelm

Commune de Saint-Flour Section de Volzac ARRETE N° SF 2009-20 du 27 mars 2009 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle section BK n° 171 A Bernard Amarger

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Flour, en date du 22 septembre 2008 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 3 octobre 2008, émettant un avis favorable au projet vente d'une partie de la parcelle section BK n° 171, pour une superficie de 260 m², au prix de 7 le m² à Bernard Amarger et demandant la convocation des électeurs de la section de Volzac afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Volzac en date du 21 décembre 2008 ;

VU la délibération de la commune de Saint-Flour du 2 mars 2009 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 9 mars 2009, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente d'une partie de la parcelle section BK n° 171, appartenant à la section de Volzac, d'une superficie d'environ 260 m², au profit de Bernard Amarger, au prix de 7 € le m² ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Considérant que ce projet permettra la poursuite de l'exploitation agricole du reste de la parcelle,

Considérant que l'achat de cette partie de parcelle permettra à M. Amarger de désenclaver ses parcelles BK n° 20 et 21

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section BK n° 171, d'une superficie d'environ 260 m², appartenant à la section de Volzac, au prix de 7 € le m², au profit de Bernard Amarger.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour

P/ Le préfet, par délégation

Le sous-préfet

Jean-Marie Wilhelm

D.D.S.V.

N° SA 0900487 Arrêté Préfectoral portant réquisition du docteur CLUZEL Eric, vétérinaire sanitaire à SAINT FLOUR pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

Le Préfet du Cantal

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et notamment ses articles L221-10, L223-10, L224-3, L228-3, L228-4, L228-7, L241-15, L241-16, R221-5, R221-6, R221-9, R221-10, R221-13 à R221-20, D223-1, D223-2, D223-21, R223-82, R228-1, R228-6, R228-7, R228-10, R241-83 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale ovine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-434 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les opérations de prophylaxie, les visites des animaux des espèces bovine, ovine et caprine ayant avorté et les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de maladie réputée contagieuse ou à déclaration obligatoire ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la direction départementale des services vétérinaires habilités au titre de l'article L. 241-16 du code rural de se substituer au docteur CLUZEL Eric sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1 :

Le Docteur CLUZEL Eric, vétérinaire sanitaire à SAINT FLOUR, est requis pour l'année 2009 afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 dans l'exploitation de Monsieur LAFON Jean Louis, Lalo, 15 230 CEZENS, cheptel n°15 033 170.

Article 2 :

En cas d'empêchement du Docteur CLUZEL, celui-ci pourra être suppléé par un vétérinaire sanitaire de l'association SDF PERRIN PERROT MOISSET SALAT CLUZEL HUET de SAINT FLOUR.

Article 3 :

Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

opérations de prophylaxie collective obligatoires intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, en application des arrêté susvisés,

visites des animaux des espèces bovine, ovine et caprine ayant avorté, prévues à l'article R.* 223-82 du code rural et à l'article 26 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisé,

visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine pour des raisons cliniques, nécropsiques, expérimentales ou épidémiologiques, en application des arrêté susvisés.

Article 4 :

Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur CLUZEL Eric pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 5 :

L'inobservation volontaire par le vétérinaire des dispositions du présent arrêté sera traité en application des dispositions prévues par l'article R.* 221-14 du code rural.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal, Monsieur le Docteur CLUZEL, Vétérinaire Sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 03 avril 2009

LE PREFET DU CANTAL

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal

Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Christian SALABERT

ARRETE PREFECTORAL n°2009-541 du 27 avril 2009 fixant des prescriptions complémentaires et modificatives à l'arrêté n° 2006-2036 du 20 décembre 2006 portant autorisation d'exploiter une usine de traitement de sous-produits d'origine animale Société SOPA - Creste - 15150 CROS DE MONTVERT

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement -livre V - titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires,

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature),

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2008 modifiant l'arrêté du 12 février 2003 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-2036 du 20 décembre 2006 portant autorisation d'exploiter une usine de traitement de sous-produits d'origine animale : Société SOPA – Creste – 15150 CROS-DE-MONTVERT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1238 du 27 août 2007 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2006-2036 du 20 décembre 2006 susvisé,

VU les études effectuées au cours de l'année 2007 concernant les rejets atmosphériques constitués par des gaz froids tant sur le plan des émanations que sur le traitement des composants odorants,

VU l'avis des services à ce sujet,

VU l'étude d'évaluation du risque incendie déposée le 27 décembre 2007 à la préfecture par l'exploitant,

VU les avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours concernant cette étude et les réponses apportées par l'exploitant à ces différents avis,
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 février 2009,
VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 mars 2009,
CONSIDERANT qu'au titre de l'article R 512.31 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des Installations Classées après avis du CODERST pour fixer notamment des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaires,
CONSIDERANT que le dispositif du traitement des gaz odorants issus des gaz froids est modifié,
CONSIDERANT qu'un certain nombre de mesures proposées par l'exploitant pour assurer plus efficacement la sécurité du site par rapport au risque incendie doivent être mises en œuvre sans délai,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La Société SOPA dont le siège social est situé à Creste sur la commune de Cros de Montvert est tenue de respecter les prescriptions prévues dans les articles ci-dessous.

ARTICLE 2 -

Les articles 50 et 51 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé sont abrogés et remplacés par :

"Un dispositif de traitement chimique et biologique des odeurs issues des gaz froids, constitué par un lavage et un passage par bio filtres, est mis en place. Cet outil est conforme aux dossiers déposés par l'exploitant au cours de l'année 2008 auprès du Service Protection de l'Environnement de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Son fonctionnement est géré par des commandes automatiques en ce qui concerne la régulation des débits gazeux à traiter et l'action de l'outil en matière de traitement des émanations odorantes".

ARTICLE 3 -

A l'article 54 de l'arrêté d'autorisation qui concerne les valeurs de rejets à respecter, est rajouté le composant suivant : Méthane (CH₄) : 50 mg/m³.

Dans ce même article, les valeurs suivantes remplacent celles prescrites par l'arrêté d'autorisation.

- Oxyde d'Azote (NO_x en équivalent NO₂) : 100 mg/m³
- Monoxyde de Carbone (CO) : 100 mg/m³

ARTICLE 4 -

L'article 45 et l'article 83 de l'arrêté d'autorisation sont modifiés comme suit :

Au lieu de lire "les tours de désodorisation" lire "les bio filtres".

ARTICLE 5 -

A l'article 84 de l'arrêté d'autorisation intitulé "autosurveillance des rejets atmosphériques", le paramètre "méthane" est rajouté aux mesures à effectuer une fois par an.

Cet article est complété par les deux alinéas suivants :

"- Débit d'odeurs :

Si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à 5 000 uoE/m³, une mesure annuelle est réalisée. La périodicité est d'une fois tous les trois ans si une mesure représentative et permanente de la concentration et du débit d'odeurs est réalisée notamment à l'aide de nez électroniques.

La validité de la technique de nez électronique nécessite que le nez électronique ait fait l'objet d'une étude spécifique réalisée sur le site. Les conditions opératoires de la mesure, telles que le calage de la mesure à des mesures olfactométriques ainsi que sa stabilité doivent être justifiées par l'exploitant."

ARTICLE 6 -

Les valeurs et les paramètres figurants à l'article 88 de l'arrêté d'autorisation et concernant le bilan environnemental sont modifiés comme suit :

- (CO₂) au lieu de CO : 10 000 T
- (CH₄) : 80T
- (N₂O) : 8 T
- CFC et HCFC : 0,5 kg,

ARTICLE 7 -

Les prescriptions de l'article 82 de l'arrêté d'autorisation sont complétées par les mesures suivantes :

- La bouteille d'alimentation en propane destinée à allumer les brûleurs des oxydateurs et de la chaudière est placée à l'extérieur dans un abri incombustible. L'étanchéité du réseau propane est vérifiée au minimum tous les semestres. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

- L'exploitant s'assure en fin de production hebdomadaire, que le conduit de transfert des farines entre les cuiseurs et le mélangeur est vide. Un dispositif est mis en place destiné à prévenir et lutter contre tout départ de feu éventuel sur ce conduit.

- Une alarme sonore est installée au niveau de l'atelier de production afin que le pilote du contrôle synoptique soit informé lorsqu'il n'est pas à son poste, d'une détection d'incident sur l'installation.

- Une surveillance humaine permanente de l'installation est mise en place et le personnel affecté à cette tâche est formé à cet effet. En dehors des heures travaillées, des rondes réalisées à intervalle minimum de 2 heures sont organisées, comprenant notamment un contrôle de température des installations sensibles identifiées dans l'étude d'évaluation du risque incendie susvisée. Cette surveillance fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

- Le plan d'intervention en cas de sinistre mis en place par l'exploitant est tenu à la disposition des services de secours dès leur arrivée sur le site par l'exploitant, ou par le responsable désigné par l'exploitant.

ARTICLE 8 -

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de Cros-de-Montvert pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté sera par ailleurs affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Il sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux du département du Cantal et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs des installations classées de la Direction départementale des services vétérinaires, Monsieur le Maire de Cros de Montvert, Monsieur le Chef du service départemental d'incendie et de secours et Monsieur le Directeur de la Société SOPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 27 avril 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général

Signé Michel MONNERET

Michel MONNERET

Délai et voie de recours (article L 514.6 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié.

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des incon vénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

D.D.A.S.S.

Arrêté n° 2009- 504 du 17 avril 2009 modifiant l'arrêté n° 2006-1496 du 18 septembre 2006 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

LE PREFET DU CANTAL,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1416-1et R 1416-16 et suivants,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des Directions Départementales de l'Équipement et des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt dans certains départements, notamment celui du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1400bis du 25 août 2006 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1496 du 18 septembre 2006 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, modifié par les arrêtés n° 2007-1980 du 26 décembre 2007, n° 2008-286 du 22 février 2008, n° 2008-713 du 24 avril 2008 et n° 2008-1282 bis du 24 juillet 2008,

VU la nomination de M. Christian GUY, en remplacement de Mme Germaine SERIEYS, désigné par la Chambre d'Agriculture,

VU le changement d'affectation de Mme le Docteur OMEZ, titulaire en tant que Médecin Inspecteur de Santé Publique, et la nomination de Mme MOSSER, pour assurer son remplacement,

VU la nomination de M. Franck BONY, en remplacement de M. BONNET, titulaire en tant que représentant des architectes.

CONSIDERANT que ces modifications doivent être prises en compte pour la durée du mandat des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques restant à courir, soit jusqu'au 17 septembre 2009,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), présidé par le Préfet, est arrêtée comme suit :

1° - sept représentants de l'Etat:

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement et de l'Agriculture
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

2°- cinq élus représentants les Collectivités Territoriales :

Deux représentants du Conseil Général :

Titulaires :

M. Louis GALTIER (Pierrefort)
M. Stéphane BRIANT (Saignes)

Suppléants :

M. Jacques MARKARIAN (Jussac)
M. Louis-Jacques LIANDIER (Vic sur Cère)

Trois Maires :

Titulaires :

M. Laurent TELLIER (Marmanhac)
M. Albert CHANDON (Roannes St Mary)
Mme Aline MONTEIL (Coren)

Suppléants :

M. Jean-Pierre SOULIER (Le Vigeant)
M. Christian POULHES (Naucelles)
M. Robert BOUDON (Lieutadès)

3°- neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST et des experts dans ces mêmes domaines :

- un représentant des associations agréées de consommateurs :

M. Philippe MONTIER, désigné par l'AFOC, ou son suppléant,

- un représentant des associations agréées de pêche :

M. Daniel MARFAING, désigné par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, ou son suppléant,

- un représentant des associations agréées de protection de l'environnement :

M. Jean-Marie BORDES, désigné par le CPIE de Haute-Auvergne, ou son suppléant,

- un représentant de la profession agricole :
M. Christian GUY, désigné par la Chambre d'Agriculture, ou son suppléant,
- un représentant de la profession du bâtiment :
M. Alain LACROIX, désigné par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ou son suppléant,
- un représentant des industriels exploitants d'installations classées :
M. Raymond LOZANO, désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie, ou son suppléant,
- un architecte :
M. BONY, désigné par l'Ordre des Architectes, ou son suppléant,
- un ingénieur en hygiène et sécurité :
M. Philippe TROUVET, désigné par la C.R.A.M. Auvergne, ou son suppléant,
- un Médecin Inspecteur de Santé Publique :
Mme le Docteur MOSSER, désignée par la DDASS, ou son suppléant,

4°- quatre personnes qualifiées :

M. le Docteur Jean-Marc Philippe, médecin urgentiste, ou son suppléant, M. le Docteur David LAMALLE, médecin urgentiste,
M. Philippe RAUNIER, pharmacien, ou son suppléant, M. Frédéric MEYNIER DE SALINELLES, pharmacien,
M. Hubert BRIL, Hydrogéologue, ou son suppléant, M. Philippe MOSSAND, Hydrogéologue,
Le Major BOYER, membre du SDIS, ou son suppléant le Commandant Christian LEYCURAS, membre du SDIS.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} court jusqu'au 17 septembre 2009.

ARTICLE 3 : Un suppléant ne peut assister à une réunion du CODERST qu'en cas d'absence du membre titulaire.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du CODERST est assuré par le service Santé-Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-1496 du 18 septembre 2006 modifié par les arrêtés n°2007-1980 du 26 décembre 2007, n° 2008-286 du 22 février 2008, n° 2008-713 du 24 avril 2008 et n° 2008-1282 bis du 24 juillet 2008.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 avril 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Michel MONNERET
Michel MONNERET

Arrêté 2009/25 DU 2 AVRIL 2009 Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-0376 du 19 mars 2009 portant extension de 7 places (personnes âgées) du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées « Roger Jalenques » à MAURS

Le PREFET du CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1 est modifié comme suit :

L'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de MAURS est accordée pour 7 places portant ainsi la capacité totale de la structure à **47** places.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Jean SCHWEYER directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

AR R Ê T E N° 2009-26 du 8 AVRIL 2009 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2009 au Foyer d'Accueil Médicalisé à Saint Illide géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 000 2582

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de St Illide sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 292.76	707 144.95
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	633 132.22	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 719.97	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	706 113.95	707 144.95
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 031 ,00	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Saint-Illide est fixé à **706 113.95 €**.

Le forfait journalier s'élève donc à **65,38 €**.

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'Assurance Maladie ou les Départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M J. SCHWEYER , directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R Ê T E N° 2009-27 du 8 AVRIL 2009 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2009 au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 0054

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de la Devèze à Paulhenc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 479,00	256 758,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	235 438,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 841,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	256 758,00	256 758,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins du FAM de la Devèze à Paulhenc est fixé à **256 758 €**.

Le forfait journalier s'élève donc à **60.43 €**

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé par M J. SCHWEYER directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R Ê T E N° 2009-28 du 8 AVRIL 2009 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2009 au Foyer d'Accueil Spécialisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 395 9

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 500	1 441 625
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 282 715	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 410	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 439 025	1 441 625
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 600,00	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
--	--	---	--

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins du FAM « Centre Geneviève champsaur » à Riom-ès-Montagnes est fixé à 1 439 025 €.

Le forfait journalier est fixé à 112.42 €.

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'Assurance maladie ou les Départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé par M Jean SCHWEYER directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF 2^{ème} CLASSE

Un recrutement sans concours est organisé à l'Hôpital Local de Condat en vue de pourvoir un poste vacant d'adjoint administratif conformément à l'article 12 du Décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, modifiant l'article 48 du Décret du 14 janvier 1991.

Conditions de candidature :

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Dépôt de candidat :

Le dossier du candidat devra comporter une lettre de candidature indiquant les motivations du candidat et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés avant le 20 juin 2009, délai de rigueur, auprès de :

Madame le Directeur,

HOPITAL LOCAL

Route de Bort

15190 CONDAT

04.71.78.40.00

Arrêté 2009-502 DU 17 avril 2009 Portant extension à hauteur de 3 places (personnes âgées) du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées de MAURS

Le PREFET du CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de MAURS est accordée pour **3 places pour personnes âgées** portant ainsi la capacité totale du service à **50** places.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du code susvisé.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 et L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité et l'échéance du renouvellement de la présente autorisation sont liées à celles de l'autorisation initiale ; le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Paul MOURIER, PREFET du CANTAL

D.D.E.A.

ARRÊTÉ N° 2009-445 du 6 avril 2009 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE LOT SUR LA COMMUNE DE VIEILLEVIE, par M.Michel COMBAL.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.212-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-8 L.2124-6 à 10,

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment les articles L.30 à 33, R.53 à 57, A.12 à A19 et A.26 à A29,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-3 et suivants et L 214-8,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin et particulièrement les mesures C24 et C27,

Vu l'arrêté préfectoral n°94-1020 du 5 août 1994 fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Garonne,

Vu l'engagement de payer la redevance souscrit par le pétitionnaire en date du 16 janvier 2008,

Vu la décision du Directeur des Services Fiscaux fixant le montant de la redevance à 161 Euros,

Vu la demande présentée par Monsieur Michel Combal le 15 janvier 2009,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 23 février 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2008,

VU le courrier de consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande d'autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de l'autorisation :

Monsieur Michel Combal est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à prélever de l'eau à des fins d'irrigation dans le Lot sur la commune de Vieillevie au droit de la parcelle A 1154. Le débit maximal autorisé est de 12 m³ par heure. Le prélèvement total autorisé est de 4500 m³.

Article 2 - conditions générales :

L'installation devra respecter l'ensemble des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 suvisé.

Article 3 - Conditions techniques :

Le prélèvement sera implanté et exploité conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant dans la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur les ouvrages de prélèvement. Un registre hebdomadaire des volumes prélevés sera tenu à jour et mis à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

L'ouvrage de prélèvement doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation du milieu aquatique aux abords du point de pompage.

Un débit réservé de 12,4 m³/s devra s'écouler à l'aval du pompage. En cas de débit naturel du cours d'eau à l'amont du pompage inférieur à cette valeur, tout prélèvement est interdit.

Le débit prélevé pourra être révisé à la baisse sans indemnité dans le cas où, après installation, il apparaît trop important pour assurer la qualité aquatique à l'aval de la prise d'eau.

Les valeurs de débit prélevé et réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau.

Le permissionnaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations de niveau du cours d'eau. A toute époque, le service assurant la police de l'eau de ce cours d'eau aura le droit de réduire temporairement l'importance du prélèvement ou de le suspendre de façon à maintenir le niveau normal du cours d'eau sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnisation du fait de cette réduction ou de cette suspension.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes les modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement du cours d'eau. Il s'engage à supporter toutes les conséquences de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 4 - durée de l'autorisation :

La présente autorisation est donnée pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - caractère de l'autorisation :

Le permissionnaire pourra être invité par l'administration à modifier les débits de prélèvement en fonction des débits du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue ou de chômage et par mesure de salubrité publique sans aucune indemnité.

Article 6 - Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - contrôle des installations

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 8 - Redevance

Sous réserve des droits éventuels de la commune, le permissionnaire versera à la caisse du receveur des impôts d'Aurillac une redevance de 161 Euros pour occupation du domaine public.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée pour la période en cours, la redevance serait néanmoins due pour la période entière.

Par ailleurs et en exécution de l'article R.54 du Code Du Domaine Public de l'État, le permissionnaire versera à la Caisse du Directeur des Services Fiscaux ci-dessus désigné le droit fixe de 10 (dix) Euros en même temps que le premier terme de la redevance.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance, les sommes dues au titre de l'occupation du domaine public porteront intérêt de plein droit au taux de 8% sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Article 9 - Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les terrains occupés ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

L'accès des ouvrages deviendra public toutes les fois que l'exigeront les besoins de la police de l'eau en général.

Article 10 - Réparation des dommages causés au domaine public :

Aussitôt après achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances en se conformant aux instructions données par les agents de la direction départementale de l'équipement, subdivision d'Aurillac sud.

En cas d'inexécution, et sans préjudice des poursuites pour contravention à la grande voirie, il y sera pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'administration, majorée de 15% à titre de frais généraux sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor public au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

Article 11 - caractères de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture ou du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier temporairement ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée à la demande du directeur des services fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières soit à la demande du directeur département de l'équipement en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaires ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable des accidents causés aux tiers et avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations et des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 12 - Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Le directeur départemental de l'équipement pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaires devra dans ce cas faire abandon à l'état des installations concernées.

Article 13 - publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (Service Environnement), le Directeur des Services Fiscaux, le maire de Vieillevie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Vieillevie.

Fait à Aurillac le 6 avril 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général suppléant,

Le sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé Jean-Marie Wilhem

Jean-Marie WILHEM.

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions suivantes :

- 1° - par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour de la notification de l'arrêté
- 2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole

Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 10 avril 2009

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	BROMET	Roger	Labontat	15310	St illide	1	15310	Freix anglards
Monsieur le gérant	Coexploitation BADUEL	Robert et Jacques	la Gravière	15300	Lavigerie	8,45	15300	Lavigerie
Monsieur	GAILLARD	Benoît	les Grillères	15310	St cernin	1	15310	Freix anglards

Date de l'arrêté : 20 avril 2009

AURILLAC, le 22 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture,
le chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 10 avril 2009

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	BROMET	Roger	Labontat	15310	St illide	1	15310	Freix anglards
Monsieur	GAILLARD	Benoît	les Grillères	15310	St cernin	1	15310	Freix anglards
Monsieur	MAURY	Laurent	la bugue	15300	Lavigerie	72,07	15300	Lavigerie
Monsieur	ROUGIER	Jean Pierre	Bellières	15310	St cernin	9,99	15310	Freix anglards

Date de l'arrêté : 20 avril 2009

AURILLAC, le 22 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture,
le Chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRETE du 6 avril 2009 portant composition du comité technique paritaire départemental

L'INSPECTEUR d'ACADEMIE
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Cantal

- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 14 et 15),
- VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat (articles 8 et 9),

- VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1983 portant création des comités techniques paritaires académiques et départementaux,
- VU l'arrêté rectoral du 3 février 2009 portant répartition des sièges aux comités techniques paritaires académiques et départementaux,
- VU l'arrêté du 27 janvier 2009 relatif à la prorogation du mandat des membres du comité technique paritaire départemental,
- VU les propositions des organisations syndicales : CGT en date du 19 février 2009, UNSA Education en date du 16 mars 2009, FSU en date du 19 mars 2009, SUD Education en date du 1^{er} avril 2009,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Le comité technique paritaire départemental du Cantal est constitué de la façon suivante :

I – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires

- M. GILARDOT Frédéric, Inspecteur d'académie, Président
- M. FOSELLE François, CASU, Inspection académique AURILLAC
- Mme GALLIER Vanessa, AAENES, Inspection académique AURILLAC
- Mlle MONTARNAL Paulette, IEN, circonscription AURILLAC II
- Mme BONIS Michèle, Principale, collège Jules Ferry AURILLAC
- Mme JEMINET Marie-Noëlle, Provisseure, lycée Emile Duclaux AURILLAC
- M. LECLERCQ Guy, Principal, collège La Jordanne AURILLAC
- Mme PELLEGRINI Anne-Marie, IEN-IO, AURILLAC
- Mme DELBAC Thérèse, IEN, circonscription AURILLAC I
- M. SINGLARD Maurice, IEN, circonscription AURILLAC III

Suppléants

- Mme BARO Myriam, Provisseure-adjointe, lycée Jean Monnet AURILLAC
- Mme MISSEGUE Christiane, Provisseure, lycée Jean Monnet AURILLAC
- M. NOIREL Robert, Principal, collège Jeanne de la Treilhe AURILLAC
- Mme LEHOURS Catherine, IEN, circonscription MAURIAC
- M. REVOL Gilbert, Principal, collège La Vigière ST FLOUR
- M. FORCE Jean-Yves, Principal, collège des Portes du Midi MAURS
- M. ROBERT Guy, Directeur, CIO AURILLAC
- Mme CARLUX Cathy, IEN, circonscription SAINT-FLOUR
- M. FOURNERIE Franck, AAENES, collège La Ponétie AURILLAC
- Mme DURAND Josiane, Principale, collège Jean de la Fontaine VIC SUR CERE

II – REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Titulaires

- M. SANUDO Patrick, UNSA Education, Directeur, école P.Doumer AURILLAC
- Mme DUVERGER Cécile, UNSA Education, Professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- M. BAISSAC Daniel, UNSA Education, Principal, collège La Ponétie AURILLAC
- M. JOULIA Bruno, FSU, Professeur, collège J.Dauzié SAINT-MAMET
- M. NELY Christian, FSU, Conseiller principal d'éducation, collège J.Ferry AURILLAC
- Mme DUMONTEL Emmanuelle, FSU, Professeur d'EPS, collège La Jordanne AURILLAC
- M. POIGNET Alain, FSU, Professeur des écoles, école des Frères Delmas AURILLAC
- M. MAURY-THIRION Lionel, FSU, Professeur des écoles, brigade AURILLAC
- M. ROUCHET Gilles, CGT, Professeur des écoles, école P.Doumer AURILLAC
- M. CLODIC Michel, SUD Education, Professeur, collège La Maronne ST MARTIN VALMEROUX

Suppléants

- M. BANYIK Dominique, UNSA Education, Conseiller pédagogique EPS, IEN Aurillac I
- Mme OKOTNIKOFF Mireille, UNSA Education, Professeur des écoles, école de Belbex AURILLAC
- M. ALPERN Olivier, UNSA Education, Professeur des écoles, école P.Doumer AURILLAC
- M. ACHARD Romain, FSU, Professeur, collège J. de la Treilhe AURILLAC
- M. LOUBIERE Denis, FSU, Professeur, lycée J. Monnet AURILLAC
- M. JULLE Serge, FSU, Professeur des écoles, école élémentaire MASSIAC
- M. BURNOUF Emeric, FSU, Professeur des écoles, IME Les Escloses MAURIAC
- Mme MILHAU Nicole, FSU, Professeur des écoles, école élémentaire NAUCELLES
- M. CHAUMAT Jean-Damien, CGT, Professeur, lycée J. Monnet AURILLAC
- M. POLFER Olivier, SUD Education, Professeur, lycée professionnel R. Cortat AURILLAC

ARTICLE 2 : Les membres du comité technique paritaire départemental sont désignés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 15 février 2006 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 6 avril 2009
Signé L'Inspecteur d'académie,
Frédéric GILARDOT

D.S.F.

ARRETE du 01 avril 2009 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, des Services des Impôts des Entreprises (SIE) des Centres des Impôts (CDI), des Centres des Impôts et Service des Impôts des Entreprises (CDI-SIE) et des Services des impôts des Particuliers et Service des Impôts des Entreprises (SIP-SIE)

La Directrice des Services Fiscaux du CANTAL,

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU l'instruction n° 166 du 15 octobre 2003 [publiée aux BOI 10 B 1-03 et 12 B 1-03, rapportant la circulaire n° 010457 du 10 mai 1971 et l'instructions du 9 juin 1971 (BOI 10 B 16-71)] ;

VU le décret 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43,

Vu le décret n°2008- 158 du 22 février 2008, modifiant le décret 2004-374 susvisé,

VU l'arrêté n° 2008-1670 du 14 octobre 2008 portant délégation de signature de M. le Préfet du Cantal à Mme Christiane MARÉCHAL, Directrice des services fiscaux du Cantal ;

ARRETE

Article 1er : A titre exceptionnel, la conservation des hypothèques d'AURILLAC, le Service des Impôts des Entreprises et le Centre des Impôts d'AURILLAC, le Centre des Impôts - Service des Impôts des Entreprises de SAINT-FLOUR, le Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises de MAURIAC seront fermés au public le vendredi 22 mai et le lundi 13 juillet 2009.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Aurillac, le 1er avril 2009
La Directrice des services fiscaux
Signé
Christiane MARÉCHAL

S.D.I.S.

A R R E T E N° 2009-0417 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « Risques Chimiques» du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le guide national de référence ;
- VU la circulaire n° 86-170 du 14 mai 1986 relative à la Cellule Mobile d'Intervention Chimique ;
- VU l'avis médical du service de santé et de secours médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude des personnels qualifiés « Risques Chimiques » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal établie pour l'année 2009 comporte les personnels suivants :

□ Qualification chef de C.M.I.C

- Commandant Jean-François FENECH, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Commandant Michel CAYLA, centre de secours principal d'Aurillac
- Capitaine Olivier JULHE, centre de secours principal de Saint Flour

□ Qualification chef d'équipe intervention

- Capitaine David DEHOUT, centre de secours principal de Mauriac
- Capitaine Isabelle PALACIOS, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Capitaine Stéphane ZABEK, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Lieutenant Lionel CAMBON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Adjudant/chef Laurent RODIER, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant/chef Patrick VIDAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Frédéric BACOEUR, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant Jean-Pierre MERAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent/chef CHAUVET Yannick, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent/chef LEFEVRE Eric, Ecole Départementale d'Incendie et de Secours
- Sergent Stéphane GRANDELAUDE, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent Frédéric MALIGE, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Guillaume PASCAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal/chef Caroline BORIE, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal/chef Lionel MAGNE, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal/chef Mickaël MERCIER, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal Julian CHALVIGNAC, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Cédric RAMADIER, centre de secours principal de Saint Flour

□ Qualification chef d'équipe reconnaissance

- Lieutenant Stéphane MURET, centre de secours principal de Saint Flour
- Lieutenant Jean RODIER, centre de secours principal de Saint Flour
- Major André CHARBONNEL, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Jean-Pierre BOULARD, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant-chef Christian BOYER, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant-chef Denis BRUGES, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant-chef Denis JOGUET, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant-chef Serge VIALARET, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant Patrick DEFIX, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent/chef Jean-Claude CORDESSE, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent Jérôme CHAULIAC, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal/chef Benoît BOUILLAGUET, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal/chef Samuel SABATIER, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal/chef Vincent TUFFERY, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal Jean-Noël CHAUVET, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal DURSAP Vivien, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal David RAFFY, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Laurent RAYNAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Yannick TEISSEDRE, centre de secours principal de Saint Flour

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits ci-dessus pourront être engagés sur une intervention et pour les missions correspondant à leur qualification.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes RCH, soit des spécialistes RCH qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste RCH non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à AURILLAC, le 27 mars 2009
LE PREFET,
Signé :

D.D.T.E.F.P.

DECISION relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du CANTAL pour le secteur des transports

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU le code du travail ;

VU le décret n°2008-1503 (article 11) relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;

Article 1

Mademoiselle Céline SUCHON, inspectrice du travail dans le département de la Haute-Loire, assure l'intérim du contrôle de l'inspection du travail des entreprises visées à l'article 2 situées dans le département du CANTAL.

Article 2

Mademoiselle Céline SUCHON est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements soumis au contrôle technique du ministère chargé des transports, ainsi que pour les sociétés d'autoroutes et les entreprises autres que les entreprises de construction aéronautique exerçant leur activité sur les aérodromes ouverts à la circulation publique, situés dans le département du CANTAL.

Article 3 :

En cas d'absence de Mademoiselle Céline SUCHON, l'intérim sera assuré par Madame DRUOT LHERITIER Evelyne, inspectrice du travail de la section 1 du CANTAL, à défaut par Monsieur Olivier DEBLONDE, inspecteur du travail de la section 2 du CANTAL, à défaut par Michelle CHARPILLE, inspectrice du travail.

Article 4 :

Le DDTEFP est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à AURILLAC le 8 avril 2009

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Signé : Christian POUDEIROUX

Arrêté n°501 du 16 avril 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 5 mars 2009 par :

Madame JULIEN Joëlle
«PRATIQUES SERVICES»
Labessaire
15320 LOUBARESSE

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

Madame JULIEN Joëlle
« PRATIQUES SERVICES »
n° d'agrément : N/05.03.09/F/015/S/005

ARTICLE 2 :

L'entreprise « PRATIQUES SERVICES » représentée par Madame JULIEN Joëlle est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : les repas sont préparés au domicile du particulier ;

collecte et livraison à domicile de linge repassé (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : collecter le linge au domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire pour le repassage et le livrer au domicile ;

livraisons de courses à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : courses, médicaments, journaux, ... , sous réserve du respect des règles d'hygiène et de conservation des denrées alimentaires selon la législation en vigueur ;

assistance administrative à domicile à l'exclusion des personnes âgées, handicapées ou dépendantes : aide à la rédaction de correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations en particulier avec les administrations publiques ;

assistance administrative à domicile y compris pour les personnes âgées, handicapées ou dépendantes : aide à la rédaction de correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations en particulier avec les administrations publiques.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R.7232-6 et R7232-8 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, 16 avril 2009

Le Préfet,
Paul MOURIER

AVENANT N° 1 de l'Arrêté 2007-302 du 5 mars 2007 PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

**Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

Vu le Décret n°2005-1968 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

Vu les articles R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-302 délivré le 5 mars 2007 par Monsieur le Préfet du Cantal ;

VU la demande de modification d'agrément qualité pris par arrêté n° 2007-302 du 05 mars 2007, présentée le 19 décembre 2008 par :

**L'Association Locale ADMR 15
8, rue de la Gare
15002 AURILLAC CEDEX**

n° d'agrément : N/19.02.07/A/015/Q/023

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal ;

A R R E T E

Article 1 modifié comme suit :

L'agrément qualité prévu à l'article L7231-1 est accordé pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire à :

**L'Association Locale ADMR 15
8, rue de la Gare
15002 AURILLAC CEDEX**

Article 2 modifié comme suite :

L'association Locale ADMR 15 est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Activités exercées en prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Garde d'enfants à domicile,
Assistance aux personnes âgées,
Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle,
Assistance aux personnes handicapées,
Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile,
Soutien scolaire et cours à domicile,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors du domicile.

L'ensemble des autres articles reste inchangé.

Fait à Aurillac, le 23 avril 2009
Le Préfet,
Paul MOURIER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

Arrêté n° 2009 /15/14 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2009

FINESS Etablissement : 150780096
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 150782316

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier H. Mondor est fixé au 1er mars 2009 avec une vitesse de convergence de 33,63% à 0,9871.

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2009, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 465 398 €	pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
128 352 €	pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à : **6 314 635 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	5 154 831 €	dont	861 692 €	à titre non reconductible.
- AC pour	1 159 804 €	dont	32 000 €	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **22 440 749 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	5 110 096 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	17 330 653 €	dont	0 €	à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **3 083 324 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 9 - Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CHAMALIERES**, le **4 avril 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

Arrêté n° 2009 /15 /16 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2009

FINESS Etablissement : 150780468
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 150783181

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Mauriac est fixé au 1er mars 2009 avec une vitesse de convergence de 36,58% à 1,08

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2009, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

470 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à : **1 474 031 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	1 442 114 €	dont	104 131 €	à titre non reconductible.
- AC pour	31 917 €	dont	76 564 €	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **831 959 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	831 959 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 941 122 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 9 - Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CHAMALIERES**, le **4 avril 2009**
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

Arrêté n° 2009/15/18 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical M. Delort pour l'année 2009

Budget principal 150780708
FINESS Etablissement :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médical M. Delort est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :

2 352 218 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical M. Delort, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du centre médical M. Delort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMALIERES, le 4 avril 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

Arrêté n° 2009/15 /19 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de réadaptation de Maurs pour l'année 2009

FINESS Etablissement : 150782944
Budget principal

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de réadaptation de Maurs est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :

1 198 776 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre de réadaptation de Maurs, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du centre de réadaptation de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CHAMALIERES**, le **4 avril 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

Arrêté n° 2009/15/20 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Murat pour l'année 2009

FINESS Etablissement :	150780500
Budget principal	150000180
Budget Soins Longue Durée	150782332

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Murat est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :

4 644 870 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :

885 784 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Madame La Directrice de l'hôpital local de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 6 - Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame La Directrice de l'hôpital local de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMALIERES, le 4 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

Arrêté n° 2009 / 15 / 15 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2009

FINESS Etablissement : 150780088
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 150782324

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Saint Flour est fixé au 1er mars 2009 avec une vitesse de convergence de 37,24% à 1,008

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2009, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à : **2 791 529 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	1 641 712 €	dont	293 787 €	à titre non reconductible.
- AC pour	1 149 817 €	dont	10 000 €	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 439 264 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	4 439 264 €	dont	0 €	à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :

2 279 714 €

dont

0 €

à titre non reconductible.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 9 - Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CHAMALIERES**, le **4 avril 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

Arrêté n° 2009/15/21 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Condat pour l'année 2009

FINESS Etablissement : 150780047
Budget principal 150000024
Budget Soins Longue Durée 150783207

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Condat est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :

1 622 275 € dont 0 € à titre non
reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée
est fixé à : 427 318 € dont 0 € à titre non
reconductible.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Condat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 6 - Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CHAMALIERES**, le **4 avril 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

Arrêté n° 2009/ 15 /17 fixant les ressources d'assurance maladie versées au CRF de Chaudes-Aigues pour l'année 2009

Budget principal 150780393
FINESS Etablissement : 150000149

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CRF de Chaudes-Aigues est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :

3 174 852 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF Chaudes-Aigues, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du CRF Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMALIERES, le 4 avril 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

ARRETE N° 2009 - 14 - fixant le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée au CMC TRONQUIERES d'Aurillac pour l'année 2009

ARRETE

Article 1^{er} - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé pour le CMC Tronquières d'Aurillac à **108 583€** au titre de l'année 2009. Cette somme est à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Article 2— Cette dotation se répartit en :

- MIG pour **76 583 € dont 0 €** à titre non reconductible

- AC pour **32 000 € dont 0 €** à titre non reconductible

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interregional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble « le Saxe » 119 avenue Marechal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou a l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, a compter de sa notification.

Article 4 – Monsieur le DDASS du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Cantal.

Chamalieres, le **4 avril 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,
François DUMUIS

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI -) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC